

**Enquête publique relative à la demande  
formulée par la Société MARIDIS en vue  
de régulariser l'exploitation de sa station  
service située Chemin Saint Pierre sur la  
commune de Marignane (13700)**

Du 27 avril 2015 au 29 mai 2015

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

Commissaire Enquêteur : Patricia FLACH-MALASPINA  
Commissaire Enquêteur suppléant : Gilles DOUCE

**Dossier E15000017/13**

## Sommaire

1. Rappel de l'objet de l'enquête .....	3
2. Motivation de l'avis .....	5
3. Avis du commissaire enquêteur.....	7

## 1. Rappel de l'objet de l'enquête

La société MARIDIS exploite sur son site de Marignane (13), chemin de Saint Pierre, une station de distribution de carburant (rubrique 1435 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), comprenant trois cuves de stockage enterrées (rubrique 1432) et un stockage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1412), cf. Tableau 1.

N° nomenclature	Régime	Désignation des installations	Activité du site concerné et volume d'activité
1435-2	Enregistrement	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur  Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 8000 m <sup>3</sup> .....A 2. Supérieur à 3500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8000 m <sup>3</sup> .....E 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup> .....DC	<b>Postes de distribution de carburant</b>  <b>Volume équivalent de carburant distribué : 6000 m<sup>3</sup>/an</b>
1432-2.b	Déclaration avec Contrôle Périodique	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .....A b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .....DC	<b>Cuves de stockage de carburants</b>  <b>Capacité équivalente 46 m<sup>3</sup></b>
1412	Non classée	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .....AS 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t .....A b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t .....DC	<b>Stockage en réservoirs mobiles</b>  <b>Quantité stockée : 4,38 tonnes</b>

**Tableau 1 – Liste des installations de la station service relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE**

Pour régulariser la situation administrative de la station service, la société MARIDIS, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 29 juillet 2014, dossier comprenant une étude d'impact et une étude de dangers, afin de prendre en compte les risques engendrés par cette installation, comme exigé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2014.

L'ouverture d'une enquête publique a été ordonnée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015.

La présente enquête publique relève de la catégorie des enquêtes dites « environnementales » et s'inscrit dans la catégorie d'opération d'Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont le texte de référence est le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V – Chapitre II du Code de l'environnement – notamment les articles R.512-1 à R.512-39 et L.512-7-2.

Le terrain est aménagé et équipé de la façon suivante :

- Une aire de distribution de carburant en libre service (24h/24h) abritée par un auvent divisé en 4 ilots distribuant 4 types de carburants liquides (gasoil, essences sans plomb 95, 95 E10 et 98),
- Deux postes de distribution spécifiques à proximité de l'aire de dépotage :
  - o Un poste de distribution de gasoil dédié aux poids lourds,
  - o Un poste de distribution de CLAMC (Combustible Liquide pour Appareil Mobile de Chauffage),
- trois cuves de stockage enterrées,
- une aire de dépotage pour les cuves de stockage,
- un distributeur automatique de bouteilles de gaz liquéfié,
- une station de lavage équipée de deux pistes rouleau brosse,
- des voiries légères et lourdes,
- des places de stationnement,
- des espaces verts.

Le site est actuellement en fonctionnement. L'objet de la présente enquête concerne une régularisation.

Le projet est porté par la société MARIDIS, exploitant de l'installation.

L'enquête publique, ouverte le lundi 27 avril 2015, a été clôturée le vendredi 29 mai 2015, soit 33 jours d'enquête. Au total, cinq permanences ont été tenues en mairie de Marignane.

Aucun incident n'a été à déplorer pendant l'enquête publique.

Durant l'enquête, les observations ont été formulées par trois tiers :

- Association L'ETANG NOUVEAU, 40 rue Auguste Renoir, 13700 MARIGNANE : Association Loi 1901 créée en 1988, agréée Environnement pour la réhabilitation de l'Etang de Berre et de la Durance et leur mise en valeur au profit de tous, représentée par Madame Mireille QUINTAVALLA ;
- Association EN TOUTE FRANCHISE, Association apolitique de défense de Commerçants, d'Artisans et de Franchisés, créée le 21 juillet 2005, 1 rue François Boucher, 13700 Marignane : représentée par Monsieur DIOT et Madame DONNETTE
- Madame Mireille QUINTAVALLA, 40 rue Auguste Renoir à Marignane, en tant qu'habitante de la commune de Marignane.

Ces trois tiers émettent tous un avis défavorable au dossier.

Le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête à l'issue de la dernière permanence, le vendredi 29 mai 2015 et dressé le Procès Verbal de Synthèse, transmis à l'exploitant le 3 juin 2015.

## 2. Motivation de l'avis

Etant donné :

- La faible mobilisation du public, hormis deux associations et une habitante de la commune de Marignane, qui ont toutefois émis des observations bien documentées,
- La complétude du dossier de régularisation de la station service au regard de l'arrêté de mise en demeure du 6 mars 2014 et du Code de l'environnement,
- Le plan de zonage du PPRi transmis par l'exploitant et les éléments figurant dans le dossier, qui justifient la conformité des installations de la station service avec le règlement du PPRi et la zone NDi du POS,
- L'avis favorable du SDIS sur le dossier, alors que des observations du public étaient formulées sur l'enclavement de la station service et sur la sécurité des personnes en situation accidentelle, sous réserve de l'installation d'un appareil à incendie supplémentaire et d'une deuxième couverture anti-feu,
- La procédure d'évacuation à pieds qui sera dorénavant clarifiée par une signalisation des dangers et une signalisation d'évacuation,
- La livraison des camions au poste de dépotage en dehors des heures d'ouverture du centre commercial, hormis cas ponctuels,
- La conformité des voiries lourdes au dessus des cuves et des canalisations,
- La conformité de l'implantation des cuves de stockage,
- La conformité des distances d'éloignement figurant dans les arrêtés des rubriques ICPE 1432 et 1435,
- La consultation du plan des canalisations enterrées chez l'exploitant, plan déjà transmis à la DREAL,
- L'avis de l'autorité environnementale qui a considéré, dans son avis du 6 mars 2015, que :
  - o L'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.
  - o L'étude de dangers est conforme à l'arrêté du 29 septembre 2005, elle a été correctement menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines,
  - o La remise en état et la proposition d'usage futurs sont présentées de manière claire et détaillée,
  - o Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.
  - o Le risque principal identifié concerne un risque de pollution des eaux de l'Etang de Berre compte tenu de la présence de produits liquides inflammables. Les aménagements prévus par l'exploitant pour prévenir le risque de pollution du milieu naturel apparaissent en conséquence nécessaires et notamment :

- Mise en place de vannes interdisant le déversement des eaux pluviales dans le Raumartin et la Cadière en limite de site lors d'un événement incidentel ou accidentel (déversement, incendie, ...)
  - Entretien du séparateur d'hydrocarbures avec consignes strictes d'entretien : le séparateur devra faire l'objet de vidanges régulières et devra être muni d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à sa vidange.
  - Une signalisation des dangers de la station service devra être mise en place dans les locaux au nord du site.
- Les actions réalisées / engagées par la Société MARIDIS en réponse à l'ensemble des observations / propositions recueillies en amont et/ou lors de l'enquête publique :
- la société MARIDIS a commandé et mis en place la signalisation des dangers de la station service et la signalisation d'évacuation,
  - un deuxième appareil incendie a été installé,
  - une deuxième couverture anti-feu a été commandée et une procédure de contrôle de présence des couvertures a été mise en place pour toutes les dégradations possibles,
  - les vannes interdisant le déversement des eaux pluviales dans le Raumartin et la Cadière sont bien mises en place,
  - la société MARIDIS a établi un contrat de maintenance le 1<sup>er</sup> avril 2015 avec la Société France Assainissement Pétrolier (FAP) pour le pompage régulier du séparateur,
  - la société MARIDIS étudie avec le voisin mitoyen la réhausse du mur coupe-feu au-delà des cheminées du barbecue.
- L'évolution des seuils de la rubrique 1435 concernant les stations services : la rubrique 1435 est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (cf. extrait ci-dessous). Au regard du volume annuel de carburant distribué de 6000 m<sup>3</sup>/an, le régime de la station service située chemin Saint Pierre à Marignane ne serait plus « Enregistrement » mais « Déclaration avec Contrôle périodique ».

Nomenclature ICPE		
→ 1.4 - Inflammables		
→ 1435 - Stations-service		
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Généralités</li> <li>→ Critères de classement</li> <li>→ Commentaires sur le classement</li> <li>→ Réglementation applicable</li> <li>→ Divers</li> </ul>	<p style="color: orange;">Sera modifiée à compter du 1er juin 2015, par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014</p>	
→ Critères de classement		
La quantité annuelle de carburant distribuée étant (à compter du 1er juin 2015, "le volume annuel de carburant distribué étant") :	Régime	Rayon
1. supérieure à 8 000 m <sup>3</sup> (40 000 m <sup>3</sup> à compter du 1er juin 2015)	A	1
2. supérieure à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 8 000 m <sup>3</sup> (Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais Inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> à compter du 1er juin 2015)	E	
3. supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 3 500 m <sup>3</sup> (Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> à compter du 1er juin 2015)	DC	

Source : <http://www.envirionance.fr/pages/nomenclature-icpe.php>

### 3. Avis du commissaire enquêteur

Au vu des éléments qui précèdent, l'avis du commissaire enquêteur sur le dossier de régularisation d'exploiter par la Société MARIDIS la station service située Chemin Saint Pierre à Marignane est un

#### **AVIS FAVORABLE ASSORTI D'UNE RECOMMANDATION**

Qui consiste à réaliser un exercice d'entraînement avec le SDIS au niveau de la station service au plus vite, afin de mieux appréhender

- le temps nécessaire à la fermeture des vannes interdisant le déversement des eaux pluviales dans le Raumartin et la Cadière,
- le bien fondé de :
  - o la nouvelle signalisation des dangers et d'évacuation de la station service pour la procédure d'évacuation à pieds,
  - o l'appareil incendie supplémentaire,
  - o et de la deuxième couverture anti-feu.

Fait à Aix en Provence, le 27 juin 2015

**Le commissaire enquêteur**

**Patricia FLACH MALASPINA**

